

**DECISION N°188/11/ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE  
CLAIRAFRIQUE CONCERNANT L'APPEL D'OFFRE N°15/2011-B CI LANCE PAR  
L'UNITE DE COORDINATION DES PROJETS D'EDUCATION (UCP) DU  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU  
MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la Librairie Papeterie CLAIRAFRIQUE, en date du 19 septembre 2011, reçu le 21 septembre 2011, enregistré sous le numéro 998/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Conseiller juridique, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 19 septembre 2011, reçue le 21 septembre 2011 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la Librairie Papeterie CLAIRAFRIQUE a introduit un recours pour contester la procédure d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres n° 15/2011-BCI lancé par l'Unité de Coordination des Projets (UCP) du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'élémentaire, du moyen Secondaire et des Langues Nationales ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours pour répondre à son recours ou saisir le CRD ;

Considérant qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués qu'à l'ouverture des plis du marché litigieux, l'autorité contractante a accepté puis rejeté l'offre du candidat la Librairie Papeterie CLAIRAFRIQUE ;

Considérant que le requérant ayant affirmé que cette ouverture des plis a eu lieu le 14 septembre 2011, il avait conformément aux articles susvisés, 3 jours pour saisir directement le CRD d'un recours ;

Que le requérant n'ayant saisi le CRD que par lettre en date du 19 septembre 2011 reçue le 21 septembre 2011, il y a lieu de le déclarer irrecevable pour tardiveté ; en conséquence,

### **DECIDE :**

- 1) Constate que la Librairie Papeterie CLAIRAFRIQUE a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Librairie Papeterie CLAIRAFRIQUE, à l'Unité de Coordination des Projets d'Education (UCP) du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'élémentaire, du moyen Secondaire et des Langues Nationales ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**